Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Châteaulin
VILLE VERTE ET VIVANTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
06/2025

VILLE de CHATEAULIN

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Gaëlle NICOLAS, le Maire.

Etaient présents : Mme Gaëlle NICOLAS, Mme Sylvie CHASSEREZ, Mme Sylviane TOUFFAIT, M. Didier CHOPLIN , Mme Marie-Pierre LE GOFF, Mme Marie-Hélène GOUEREC, M. Steeve MAZEAU, Mme Margareth CUSSON-DUARTE, M. Hugues COËNT, Mme Nathalie CAROFF, M. Daniel LE FUR, Mme Dao PHAN, M. Sébastien GENTRIC, Mme Cécile HETET, Mme Odile BOZEC, M. Nicolas LOTHORE, Mme Jacqueline CHAUSSEPIED, M. Raymond FEILLANT, Mme Marie PERENNES, Mme Céline LEHUEDE, M. Frédéric BALLERIN, M. Alexis CHARRIER, Mme Julie L'HELGOUALCH

Ont donné procuration :
M. Jean-Christophe LE DOARE à Mme Sylvie CHASSEREZ
Mme Nathalie GOURMELON à Mme Cécile HETET

Absent-e-s excusé-e-s : -
Mme Sylvie JONET

Absent-e-s non excusé-e-s :
Mme Clarisse RÉALÉ
M. Frédéric CANEVET-JEZEQUEL

Secrétaires de séance :
Mme Marie-Pierre LE GOFF et Frédéric BALLERIN

Assistaient également à la réunion : Mme Nadine LE GRAËT, Directeur Général des Services ; Mme Marion LE CLOAREC, Secrétariat général ; Benjamin LEGROS, Directeur service des finances ; Madame Isabelle SALGUES, Directrice des Ressources humaines, (jusqu'à la délibération n°78B) ; Mme Valérie LAUTIER, Directrice des affaires scolaires (jusqu'à la délibération n°90)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

N° 78B OBJET : Révision du Régime Indemnitaire distinct du RIFSEEP

Rapporteur : Steeve MAZEAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération 2024-59 en date du 3 octobre 2024 relative au régime indemnitaire distinct du RIFSEEP,

Considérant

La délibération n°2024-59 du 3 octobre 2024 portant révision du régime indemnitaire distinct du RIFSEEP, prévoit une réfaction du régime indemnitaire des agents pendant les arrêts de travail faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Les contrats de prévoyance souscrits par les agents publics ne prévoient pas dans leurs garanties, le maintien du régime indemnitaire pour les arrêts suite à un accident de service/trajet ou une maladie professionnelle. Seul est prévu le maintien du régime indemnitaire pour le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie ou le congé de longue durée.

Pour remédier à cette situation, à compter du 1er janvier 2026, il est proposé le maintien du versement du régime indemnitaire (IFSE, ISOE, ISFE) pour les agents placés en arrêt de travail suite à un accident imputable au service, un accident de trajet imputable au service, ou une maladie professionnelle.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

REGIME INDEMNITAIRE DE BASE

PROFESSEUR d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Régime indemnitaire des professeurs d'enseignement artistique (IFTS)

ASSISTANTS d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – part fixe

En complément de cette délibération, il est proposé d'instaurer la part variable de l'ISOE dans le respect des plafonds édictés pour l'Etat. Le montant individuel ne peut excéder le taux moyen annuel. Elle est versée au prorata du temps de travail

- Indemnité horaire d'enseignement et de Surveillance des professions artistiques (IEHS)

POLICE MUNICIPALE

Il est institué l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE). Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement de base + Nouvelle Bonification Indiciaire) un taux individuel dans la limite des taux suivants.

Cadres d'emplois	Taux individuel maxi
Chef de service de police municipale	De 0 à 32 %
Agent de police municipale	De 0 à 30 %

- La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond tel que défini ci-dessous :

Cadres d'emplois	Plafond
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cette appréciation se fonde sur l'entretien professionnel, selon les critères suivants : résultats obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et l'expertise.

Les critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Néanmoins, afin d'harmoniser les deux dispositifs (RIFSEEP et hors RIFSEEP), il est proposé les modulations suivantes :

MODULATION

Afin de favoriser le présentéisme, le régime indemnitaire de base, subira une réfaction sur les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie dans les conditions suivantes :

Nombre de jours d'absence par arrêt de travail	% de la prime déduite/mois
de 1 à 7 jours	25 %
de 8 à 14 jours	50 %
de 15 à 21 jours	75 %
à partir du 22 jours	100 %

La réfaction s'entend hors jour de carence.

L'autorité territoriale pourra également, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service (influant ainsi sur sa manière de servir) réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liées aux fonctions exercées.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- le régime indemnitaire de base, les primes et indemnités de fonction et l'indemnité de sujétions sont versés mensuellement, sur la base des primes et indemnités règlementaires dans la limite des montants maximum autorisés par les textes pour chaque grade concerné.

PRIME DE FONCTION et d'INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRES

Agents des cadres d'emplois entrant dans le champ de cette délibération :

- stagiaires et titulaires

- non titulaires de droit public

Pourront également bénéficier du principe de cette prime les agents en activité accessoire (sous forme d'indemnité forfaitaire accessoire supplémentaire).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Les agents, quel que soit leur statut, ne pourront bénéficier de ces primes qu'après un an de présence.

PRIME DE FONCTION

Cette prime est liée aux fonctions exercées au regard du grade détenu ou aux fonctions d'Assistant de prévention.

Montant : 360 €/an

PRIME d'INVESTISSEMENT

Elle est liée aux résultats évalués sur la base de critères.

Critères d'attribution

. assiduité (présentéisme)

Ce critère sera rempli à partir du moment où un agent aura été présent entre le 1er novembre de l'année n -2 et le 31 octobre de l'année n - 1. Une carence de 7 jours d'absence sur cette période est proposée. Les absences à prendre en compte sont les suivantes : les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité, pour accidents de service ou de trajet et pour maladies professionnelles.

. disponibilité

. implication dans le travail, initiative, réactivité (ces critères ne sont pas cumulatifs)

. autonomie, polyvalence (ces critères ne sont pas cumulatifs)

Définition des critères :

Implication	S'investir dans quelque chose, s'engager Mettre beaucoup de soi-même
Initiative	Qui propose ou fait quelque chose en premier Qui entreprend, prend des décisions Action, décision, intervention, proposition, résolution, engagement, volonté, détermination, intention
Réactivité	Capacité à réagir, à répondre à une demande urgente dynamisme, vivacité
Disponibilité	Qui trouve du temps, qui se libère de ses tâches Qui est libre pour une activité pendant et hors temps de travail
Autonomie	Faculté d'agir avec indépendance Capacité à s'organiser seul Autogestion

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Polyvalence	Qui va accepter de faire autre chose que ce pourquoi il est recruté

Montants

Les niveaux de prime retenus sont les suivants :

- agent ayant de 0 à 2 critères sur 4 = 0 €

- agent cumulant 3 critères sur 4 = 160 €/an

- agent cumulant 4 critères sur 4 = 400 €/an

Ces deux derniers montants sont forfaitaires quel que soit le grade ou le temps de travail de l'agent.

ATTRIBUTION

Les primes sont attribuées par l'autorité territoriale, après discussion avec le Directeur Général des Services, par arrêté individuel, sur propositions motivées des responsables de services.

VERSEMENT

Ces primes seront versées en une fois dans le courant du premier semestre de l'année n + 1 et après les entretiens d'évaluation. Elles pourront faire l'objet d'un deuxième versement en cas de départ de l'agent dans l'année en cours, au prorata du temps de présence sur cette année.

Ces primes seront versées sur la base des primes et indemnités règlementaires et dans la limite des montants maximum autorisés par les textes pour chaque grade concerné.

CUMUL

Ces deux primes (fonction et investissement) peuvent se cumuler à partir du moment où l'agent remplit les conditions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

INDEMNITES HORAIRES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il s'agit de tout temps de travail effectué au-delà des 1 607 heures.

Elles sont effectuées à la demande du responsable de service. Elles ne peuvent excéder 25 heures dans le mois sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Elles sont prioritairement récupérées comme suit :

- Heures normales : pour 1 heure travaillée, 1 heure récupérée
- Heures de nuit, de dimanche et jour férié : pour 1 heure travaillée, 2 heures récupérées

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, tous les agents de catégorie C et B pouvant y prétendre (stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature) pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Barème en vigueur :

- **HS normales** :

. jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1{,}25$

. de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1{,}27$

- **HS de dimanche et jour férié** :

. jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1{,}25$] majoré de 2/3

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

. de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1,27$] majoré de 2/3

- **HS de nuit** :

. jusqu'à 14 heures/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1,25$] majoré de 100 %

. de la 15ème à la 25ème/mois : $\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} \times 1,27$] majoré de 100 %

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation en I.H.T.S.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les heures comptabilisées au-delà de la durée de leur temps de travail et jusqu'au temps complet sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE

Ouï l'exposé de Steeve MAZEAU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure la révision du régime indemnitaire hors RIFSEEP tel que présenté ci-dessus à compter du 1er janvier 2026;
- autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- abroge la délibération n°2024-59 du 3 octobre 2024 portant révision du Régime Indemnitaire distinct du RIFSEEP au 1er janvier 2026,

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

MAIRIE DE CHATEAULIN
Finistère

POUR COPIE CONFORME

FAIT A CHATEAULIN LE 15 DECEMBRE 2025

Le Maire	La secrétaire de séance	Le secrétaire de séance
Gaëlle NICOLAS	Marie-Pierre LE GOFF	Frédéric BALLERIN

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900260-20251215-251215DELIB078B-DE